



Préavis de la Municipalité N°04/2017 au Conseil Général du 21.06.2017

MUNICIPALITE DE BURTIGNY

Responsable : M. Oswald Schnyder

Concerne : Préavis no. 04/2017 – Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Au Conseil général de Burtigny,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1.- PREAMBULE

La Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subventions des écoles de musique par le Canton et les Communes pour le financement de la Fondation. Cette dernière est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 à 24.

Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions à celles-ci.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que « Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ». Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

2.- REGLEMENT COMMUNAL

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales.

Il se base sur l'article 9 de la Loi qui mentionne « Les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 ».



Préavis de la Municipalité N°04/2017 au Conseil Général du 21.06.2017

Ce dernier mentionne que « Pour assurer l'accessibilité financière de cet établissement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides ».

3.- BAREME DES SUBSIDES

La Municipalité fixe un subside pour les études musicales, accordé à la demande des parents, à hauteur de CHF 50.- par enfant et par semestre.

4.- DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Toute demande de subventionnement sera effectuée par écrit auprès du Greffe municipal.

Les factures acquittées des cours de musique devront impérativement être joints à la demande.

Les demandes seront transmises à la Municipalité et cette dernière statuera sur celles-ci. Sa décision sera notifiée par courrier aux parents ou au représentant légal.

5.- CHARGES FINANCIERES

Compte tenu de la nouveauté de la mesure envisagée, il est difficile de définir la charge financière exacte induite par ce nouveau règlement.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

En conclusion, nous prions le Conseil Général de Burtigny de bien vouloir,

LE CONSEIL GENERAL DE BURTIGNY

-vu le préavis municipal N°04/2017 concernant l'adoption du règlement communal à propos du subventionnement des études musicales

-où le rapport de la commission des finances

-attendu que ce dernier a été régulièrement mis à l'ordre du jour,



Préavis de la Municipalité N°04/2017 au Conseil Général du 21.06.2017

DECIDE

-d'adopter le préavis municipal N° 04/2017 concernant l'adoption du règlement communal à propos du subventionnement des études musicales tel que présenté.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil général de Burtigny.

Au nom de la Municipalité

Valérie Jeanrenaud

Katherina Repond

Syndique



Secrétaire